

## **VD\_GERICHTE ZA15.047867 vom 13. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA15.047867](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA15.047867)

FR: VD\_GERICHTE ZA15.047867 du 13 juin 2016

IT: VD\_GERICHTE ZA15.047867 del 13 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (TF I 906/05 du 23 janvier 2007 consid. 6). b) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 131 I 153 consid. 3, 125 I 127 consid. 6c/cc). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b; ATF 124 V 90 consid. 4b; 122 V 157 consid. 1d et réf. cit.). 6. En l'espèce, on relèvera à titre liminaire qu'au vu des pièces médicales du dossier, l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les troubles psychiques et l'accident du 6 octobre 2014 semble discutable. Cette question peut cependant demeurer indécise au vu de ce qui suit. a) Il convient d'admettre, à l'instar de l'intimée, que compte tenu des circonstances de l'accident subi par la recourante, celui-ci se situe objectivement à la limite inférieure de la catégorie des accidents de gravité moyenne. Cette appréciation est conforme à la jurisprudence fédérale en la matière (cf. en particulier TF 8C\_890/2012 du 15 novembre 2013 consid. 5.3.1 et 5.3.2 ; TF 8C\_816/2012 du 4 septembre 2013 consid. 7.1 et TF 8C\_813/2011 du 3 janvier 2013 consid. 4.2) et n'est au

- 24 - demeurant pas contestée par la recourante. Dans un tel cas, il convient dès lors d'examiner les critères établis par la jurisprudence, afin de déterminer si la causalité adéquate entre l'accident et les troubles psychiques peut ou non être admise (cf. supra consid. 3c). b) En premier lieu, force est de constater que les circonstances concomitantes de l'accident ne sont pas particulièrement dramatiques et que le caractère de l'accident n'est pas particulièrement impressionnant. En effet, si l'événement a certes eu lieu sur l'autoroute, il s'agissait toutefois d'un tronçon limité à 80 km/h, vitesse à laquelle circulait la recourante selon ses dires. En outre, cette dernière n'a pas été heurtée par un autre véhicule mais a perdu elle-même, pour une raison inconnue, la maîtrise de sa voiture. Une fois celle-ci immobilisée, l'assurée a pu s'en extraire seule, apparemment sans difficultés. De surcroît, d'après les rapports médicaux versés au dossier et les explications de l'intéressée elle-même, F.\_\_\_\_\_ a subi une amnésie circonstancielle depuis l'entrée sur l'autoroute jusqu'à l'arrivée de l'ambulance, et n'a donc pas de souvenirs de l'accident (cf. rapport du 7 octobre 2014 de la Dresse B.\_\_\_\_\_ ; questionnaire du 21 octobre 2014 complété par la recourante ; rapport du 4 novembre 2014 des Drs K.\_\_\_\_\_ et

B.\_\_\_\_\_). Certes, le psychothérapeute W.\_\_\_\_\_ fait état de « souvenirs envahissants » et la recourante mentionne des « souvenirs persistants », mais sans qu'il soit possible de déterminer à quel moment ceux-ci se rapportent. Dans tous les cas, au vu de ce qui précède, le critère des circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou du caractère particulièrement impressionnant de l'accident ne peut être retenu. On ne peut pas non plus considérer que la recourante a subi des lésions physiques d'une gravité ou d'une nature particulière, propres notamment à entraîner des troubles psychiques. En effet, les examens réalisés le jour de l'accident ont permis de constater qu'elle ne souffrait pas de grave lésion traumatique. Il n'y avait notamment pas de dissection de l'aorte thoraco-abdominale, ni de fracture de la clavicule gauche ou de diastasis de l'articulation acromio-claviculaire gauche (cf. rapports des 7

- 25 - octobre 2014 de la Dresse M.\_\_\_\_\_). Les diagnostics retenus étaient une amnésie circonstancielle sur accident de la voie publique, des contusions et dermabrasions multiples ainsi qu'une bradycardie (cf. rapport du 4 novembre 2014 des Drs K.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_). Le Dr G.\_\_\_\_\_ a en outre constaté de probables lésions du poignet droit (cf. rapport du 25 novembre 2014). La recourante a cependant pu regagner son domicile après une nuit d'observation à l'hôpital. Une tendinopathie rotulienne chronique a certes été observée par la suite, mais celle-ci s'inscrit dans le contexte d'une maladie d'Osgood-Schlatter, soit une affection préexistante du genou (cf. notamment le rapport du 21 novembre 2014 du Dr G.\_\_\_\_\_). La recourante n'a pas non plus été soumise, durant une période prolongée, à un traitement médical spécifique et pénible, du moment que les soins administrés ont consisté, en substance, en des séances de physiothérapie et à la prise d'antidouleurs, ainsi qu'au port d'une attelle au poignet. Contrairement à ce que semble invoquer la recourante, on ne voit pas en quoi sa prise en charge aurait été « chaotique », ni comment elle aurait pu ne pas être soignée, alors qu'elle a justement passé la nuit consécutive à l'accident en observation à l'hôpital, avant de pouvoir rentrer chez elle le lendemain. De surcroît, suite à l'événement du 6 octobre 2014, la recourante a bénéficié d'un suivi médical, tant auprès de son médecin traitant le Dr P.\_\_\_\_\_, qu'auprès du Dr D.\_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur. De plus, il ressort des pièces du dossier que l'évolution sur le plan physique a été globalement favorable, avec une reprise du travail à 50 % à partir du 12 janvier 2015, puis à 80 % depuis le 18 février 2015, le Dr P.\_\_\_\_\_ justifiant cette incapacité de 20 % par la fatigabilité de sa patiente. Ce dernier a prolongé l'incapacité de travail à

## **E. 20**

% jusqu'au 29 avril 2015, date à partir de laquelle l'assurée était vraisemblablement en mesure de reprendre son activité à temps plein. En date du 1er septembre 2015, la recourante a par ailleurs informé l'intimée que le traitement auprès du Dr P.\_\_\_\_\_ avait pris fin. Le Dr D.\_\_\_\_\_ indiquait quant à lui que le traitement était terminé depuis le 19 mai 2015. Ainsi, ni le critère des douleurs physiques persistantes, ni celui des erreurs

- 26 - dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident, ni même le critère du degré et de la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques ne peuvent être retenus. Il n'existe pas non plus de difficultés apparues au cours de la guérison ni de complications importantes. En d'autres termes, force est de constater que les critères développés par la jurisprudence ne sont pas réalisés dans le cas d'espèce. Ainsi, c'est à juste titre que l'intimée a nié l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'événement du 6 octobre 2014 et les troubles psychiques dont souffrirait

l'assurée et qui font l'objet du traitement auprès du psychothérapeute W.\_\_\_\_\_. c) Il convient de préciser que contrairement à ce que soutient la recourante, il n'y a pas lieu de diligenter une expertise psychiatrique, ni d'auditionner W.\_\_\_\_\_. En effet, l'existence d'un rapport de causalité adéquate est une question de droit, qui doit être appréciée sous l'angle juridique et tranchée par l'administration ou le juge, et non par les experts médicaux (Frésard/Moser-Szeless, op. cit., p. 934 n° 118 et réf. cit). Il est donc superflu d'administrer ces preuves (cf. supra consid. 5b). d) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. 7. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Au vu de l'issue du litige, la recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.